

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2025-150**

**PORTANT REGLEMENTATION
D'UN FEU D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriale,

Vu la requête de Monsieur Jean-Pierre AZANCOT, Président de la société EURODROP, en date du 11 avril 2025,

Vu le dossier fourni par celui-ci

Vu l'article L2212-2 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, à la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feu d'artifice sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Baptiste BROUSSE, Artificier, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie 4, le 14 juillet 2025 à partir de 22h30.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la société EURODROP, qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage, et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerna les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera occupée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés et défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Jean-Baptiste BROUSSE dès le tir terminé.

Article 9 : Le présent tir fera l'objet d'une déclaration à la Sous-Préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur Patrick ROSSILLI, Monsieur Jean-Baptiste BROUSSE (artificier qualifié), Monsieur le chef du centre de secours de PROVINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de MELUN.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de MELUN,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE,
- La police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux.

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 05 mai 2025

Le Maire,
Patrick ROSSILLI

